

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 39135-2

modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°39135 du 2 novembre 2010 portant autorisation de la société LES VERGERS DE CHATEAUBOURG d'exploiter un établissement spécialisé dans la transformation des fruits sur le territoire de la commune de Châteaubourg

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39135 du 2 novembre 2010 autorisant la société LES VERGERS DE CHATEAUBOURG à exploiter un établissement spécialisé dans la transformation des fruits au 12 rue de Rennes, à Châteaubourg ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°39195-1 du 12 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 39195 du 02 novembre 2010 et complétant les décisions relatives aux installations classées des activités exploitées par la société LES VERGERS DE CHATEAUBOURG dans le cadre de la création d'une station d'épuration ;

Vu le dossier de réexamen IED et le rapport de base transmis le 2 février 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2022 ;

Vu le courrier en date du 18 mai 2022 par lequel la société LES VERGERS DE CHATEAUBOURG a été invitée à faire connaître ses observations au projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

Vu le courrier en date du 1^{er} juin 2022 par lequel la société LES VERGERS DE CHATEAUBOURG apporte des réponses au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que l'établissement LES VERGERS DE CHATEAUBOURG relève de la directive IED au regard des activités de transformations de fruits menées sur le site de la commune de Châteaubourg ;

CONSIDÉRANT que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que ces deux conditions cumulées ont conduit l'exploitant à élaborer un rapport de base définissant l'état de pollution du sol et des eaux souterraines sur le périmètre IED de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les rejets aqueux des activités IED du site peuvent être à l'origine de nuisances ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives :

- aux valeurs limites d'émission (VLE) et aux périodicités de surveillance des rejets aqueux en application des dispositions des articles R. 581-45 et R. 515-70 du code de l'environnement ;
- à la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines s'agissant des substances ou mélanges visés dans le rapport de base, en application des dispositions de l'article R. 515-60-f du code de l'environnement

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°39135 en date du 2 novembre 2010 autorisant la société LES VERGERS DE CHATEAUBOURG située 12 rue de Rennes à Châteaubourg, à exploiter, à la même adresse, une installation de transformation de fruits, est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 : Ajout de prescriptions relatives à la surveillance des sols et des eaux souterraines

Le chapitre « TITRE 4 BIS » ci-dessous est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2010 concernant la surveillance des sols et des eaux souterraines :

« TITRE 4 BIS. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

Un programme de surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines est mis en place selon les modalités suivantes :

- une surveillance décennale des sols pour les mêmes paramètres que ceux identifiés pour chaque prélèvement dans le rapport de base de juin 2020 (rapport SER17217/IED-2), ou en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente ;*
- une surveillance quinquennale des eaux souterraines pour les paramètres suivants : pH, ammonium, nitrates, nitrites, azote total, sulfates, soufre total, chlorures, potassium, sodium, méthanol, HC C5-C10 et C10-C40, CAV, HAP, COHV, PCB, et métaux sur l'ensemble des piézomètres identifiés dans le rapport de base pré-cité.*

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 3 : Modifications des prescriptions relatives au suivi de la qualité des rejets aqueux et mesures comparatives :

Les dispositions des articles 4.3.10.11 et 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 39195-1 du 12 octobre 2017 sont remplacées par les suivantes :

« Article 4.3.10.11 – Point de rejet :

Le rejet n°2 identifié à l'article 4.3.3 ne devra en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites applicables jusqu'au 03/12/2023 (mg/L)	Valeurs limites applicables à compter du 04/12/2023 (mg/L)
Matières en suspension (MES)	35	35
Demande Chimique en oxygène (DCO)	125	100
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	25	25
Azote Kjeldahl (NTK)	5	5
Ammonium (NH ₄ ⁺)	3	3
Azote global (NGL)	15	15
Phosphore total	1	1

Il se fera au point de coordonnées Lambert 93 suivant : $x = 371\ 690\ m$ et $y = 6\ 787\ 576\ m$, au lieu-dit « La Grenouillère », à l'ouest de Châteaubourg, dans la Vilaine.

Le débit est de $1300\ m^3/\text{jour}$ maximum pendant la période de transformation de pommes (de septembre à décembre) et de $850\ m^3/\text{jour}$ maximum hors période de transformation de pommes (de janvier à août). Chaque année, l'exploitant informe l'inspection de la date de début et de fin de la période de transformation des pommes.

Le rejet est émergé et permet une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. »

« Article 7 :

« L'article 9.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2010 est complété avec les dispositions suivantes :

A la sortie du rejet n°2 (cf. article 4.3.3), un prélèvement et une analyse portant sur les paramètres définis à l'article 4.3.10.11 sont réalisés suivant les fréquences suivantes : »

REJETS			
PARAMÈTRES	UNITÉS	FRÉQUENCES JUSQU'AU 03/12/2023	FRÉQUENCES A COMPTER DU 04/12/2023
Volume	m^3	Continue	Continue
pH	/	Continue	Continue
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l	1 fois par jour	1 fois par jour
Matières en suspension (MES)	mg/l	1 fois par semaine	1 fois par jour
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mg/l	1 fois par mois	1 fois par mois
Azote Kjeldahl (NTK)	mg/l	1 fois par mois	1 fois par mois
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	mg/l	1 fois par mois	1 fois par mois
Azote global (NGL)	mg/l	1 fois par mois	1 fois par jour
Phosphore total (P _T)	mg/l	1 fois par mois	1 fois par jour

Les analyses sont réalisées sur des échantillons représentatifs prélevés sur 24 heures. Les résultats sont à renseigner sur la base de données GIDAF du ministère. »

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Châteaubourg et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille et Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Châteaubourg, ainsi qu'à la société Les Vergers de Châteaubourg.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 07/07/2022



Ludovic GUILLAUME